

DÉPOSÉ LE - 2 DEC. 2005 Tribunal de Commerce de COMPIEGNE N° 25014 51

ARL Machines Agricoles
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 euros
Siege social : 25, avenue des Martyrs de la Liberté
60200 Compiègne
452 495 831 RCS Compiègne

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUILLET 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le quinze juillet

à dix heures,

Le soussigné, Monsieur Aldo DIAN demeurant Via Raffaello Sanzio, 32, 37047 San Bonifacio (VR) Italie, agissant en qualité d'Associé unique.

La société FIDAG représentée par Monsieur Alain GIRARD est absente et excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société, Monsieur Aldo DIAN a établi un rapport pour décider d'une augmentation du capital social avec renonciation de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription et de la nomination d'un nouveau président.

II - A été amené à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social en numéraire, conditions et modalités de l'émission.
- Renonciation par l'associé unique à son droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit du bénéficiaire désigné,
- Modification corrélatrice des statuts.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE COMPIEGNE
Le 17/08/2005 Bordereau n°2005/651 Case n°2
Ext 2278

Enregistrement	: 230 €	Pénalités	: 23 €
Timbre	: 84 €	Pénalités	: 4 €
Total liquidé	: trois cent quarante et un euros		
Montant reçu	: trois cent quarante et un euros		

L'Agent

BRUNO LECHEVALLIER
Fondé de Pouvoir

- Augmentation du capital social au profit des salariés.
- Consultation et décision de l'associé unique sur le fondement de l'article L 225-248 du code de commerce et constatation de la reconstitution des capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social
- Démission de Monsieur Aldo DIAN de son mandat de Président
- Nomination d'un nouveau Président
- Pouvoirs en vue des formalités.

III - A pris les décisions suivantes en la forme extraordinaire :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 250 000 euros pour le porter de 250 000 euros à 500 000 euros, par émission au pair de 2 500 actions de valeur nominale de cent euros chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées partiellement à hauteur de 100 000 euros lors de la souscription, le solde devant être versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président et ce, avant le 31 décembre 2005.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 31 juillet 2005. Si à cette date, la totalité des souscriptions n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

La société Bonizzoni Dante & C Snc p.iva 01163820184, Via strada statale, 211 nr 4, 27037 Pieve del Cairo (PV) , pour la totalité des 2 500 actions.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 Euros).

Il est divisé en 5 000 actions de 100 Euros chacune, de même catégorie, libérées partiellement à hauteur de 350 000 Euros.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros (250 000 Euros), correspondant au montant du capital social et à 2 500 actions de cent Euros (100 Euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 février 2004 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole agence de Compiègne, dépositaire des fonds.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 18 juillet 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 Euros, en numéraire, pour être porté à 500 000 Euros. Les 2 500 actions nouvelles ont été libérées à hauteur de 40 % lors de leur souscription.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique n'a pas adopté le projet de cinquieme décision qui lui avait été soumis et dont le texte est reproduit ci-dessous :

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'associé unique décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

SIXIEME DECISION

Vu l'article L 225-248 du code de commerce, l'associé unique décide de ne pas dissoudre la société.

Et par suite de l'adoption des décisions précédentes et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constate la reconstitution des capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté la démission de Monsieur Aldo DIAN de ses fonctions par écrit remis ce jour à la société en prend acte et décide que son mandat prend fin ce jour par la nomination d'un nouveau Président.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président non associé à compter de ce jour pour une durée d'un an prenant fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2006, Monsieur Claudio BONIZZONI né le 08 février 1952 à Pieve del Cairo (PV) Italie, demeurant à Pieve del Cairo (PV), Via Circonvallazione n°53 Italie.

NEUVIEME DECISION

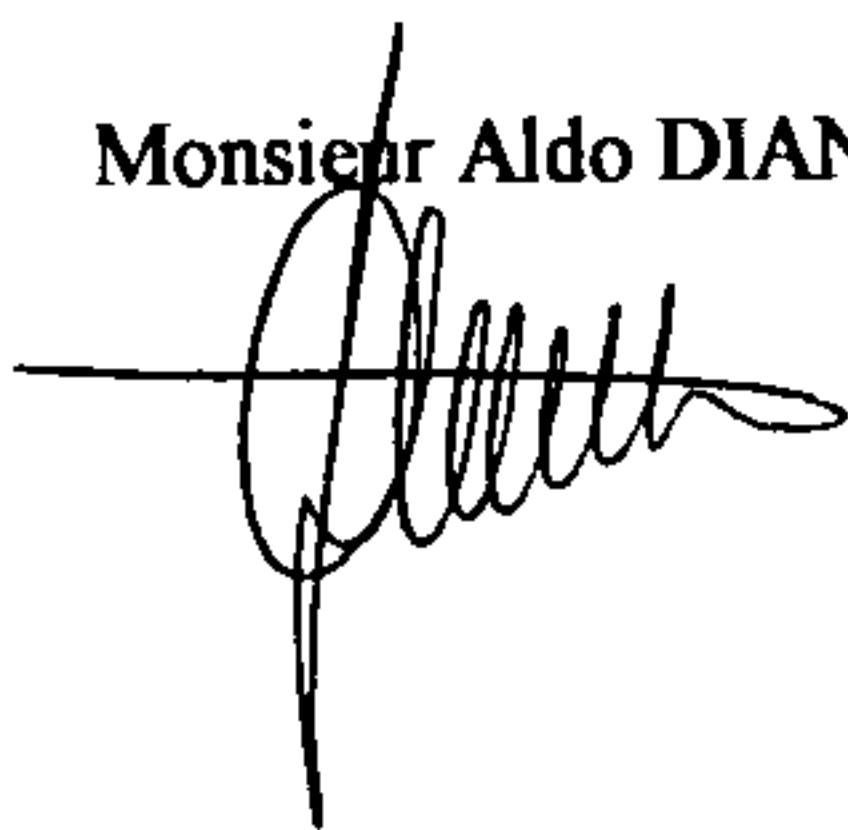
La réalisation matérielle de l'augmentation de capital sera effective à la date d'établissement du certificat de la banque dépositaire des fonds, lequel certificat sera annexé au présent procès-verbal ainsi que le bulletin de souscription.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal afin d'être consigné sur le registre de ses décisions pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Aldo DIAN



Monsieur Claudio BONIZZONI



ARL Machines Agricoles
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 euros
Siège social : 25, avenue des Martyrs de la Liberté
60200 Compiègne
452 495 831 RCS Compiègne

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 juillet 2005, il est procédé à la souscription du 15 au 31 juillet 2005, à une augmentation de capital d'un montant de 250 000 euros par l'émission de 2 500 actions au pair d'une valeur nominale de 100 euros.

L'assemblée générale susvisée a supprimé le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions nouvelles peuvent être libérées en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées à hauteur de 40% de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde devant être appelé au plus tard le 31 décembre 2005.

Les versements provenant des souscriptions seront reçus au siège social et déposés au Crédit Agricole agence de Compiègne.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné : Claudio BONIZZONI

demeurant : Pieve del Cairo (PV), Via Circonvallazione n°53 Italie,

Agissant en qualité de représentant de la Société Bonizzoni Dante & C Snc p.iva 01163820184, Via strada statale, 211 nr 4, 27037 Pieve del Cairo (PV)

Bénéficiaire, par suite de la suppression à son profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit de souscrire à 2 500 actions nouvelles,

Déclare souscrire à 2 500 actions nouvelles.

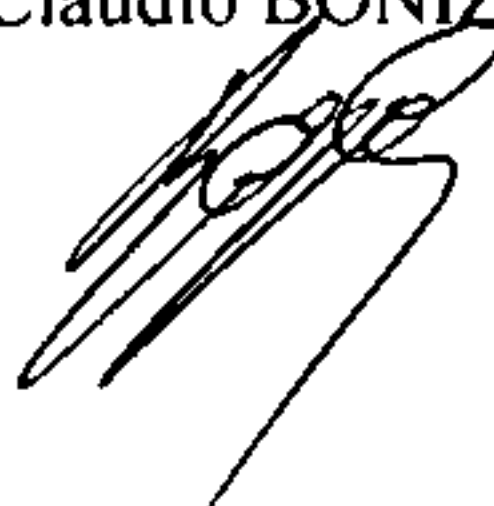
Je libère le montant exigible de ma souscription, soit la somme de 100 000 euros.

en totalité en numéraire, par le versement d'une somme de 100 000 euros.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à Pieve del Cairo.
Le 15 juillet 2005.

Claudio BONIZZONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CB', written over the printed name 'Claudio BONIZZONI'.

Attestation de Dépôts
pour augmentation de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Oise

18, rue d'Allonne – 60026 Beauvais,
780 504 452 R.C.S. BEAUVAIS

ATTESTE

Qu'il a été déposé le 28 | 07 | 2005 par M. BONIZZONI Claudio Giuseppe
conformément à la réglementation en vigueur :

1. Au compte spécial bloqué n° 89581610030121
ouvert au nom de la Société ARL Machines Agricoles SAS
dénommée : « »
dont le siège social est à COMPIEGNE 60200, 25 Av. des Martyrs de la Liberté
la somme de 100 000 € (Cent mille euros) €
représentant le montant libéré en espèces au titre de l'augmentation de capital de 250 000 €
décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 | 07 | 2005

2. Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après blocage.

Fait, le 03 | 08 | 2005

A Compiègne

Signature du représentant de la Caisse Régionale,

C.R.C.A. OISE
Centre d'Affaires Entreprises
TECHNOPOLIS
ZAC de Mercières III
60200 COMPIEGNE
Tél. 03 44 30 66 81
Fax 03 44 30 66 88

ARL Machines Agricoles
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 euros
Siège social : 25, avenue des Martyrs de la Liberté
60200 Compiègne
452 495 831 RCS Compiègne

**RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSOCIE UNIQUE APPELEE A STATUER EN LA FORME
EXTRAORDINAIRE LE 15 JUILLET 2005**

Monsieur,

Je sou mets à votre approbation un projet d'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire dont la souscription serait réservée à la société Bonizzoni Dante & C Snc p.iva 01163820184, Via strada statale, 211 nr 4, 27037 Pieve del Cairo (PV).

Cette augmentation permettrait de renforcer nos fonds propres afin de poursuivre le développement de notre société appuyée par un partenaire exerçant dans le même secteur d'activité.

Le capital serait augmenté d'une somme de 250 000 € afin de le porter à 500 000 €, par l'émission de 2 500 actions de numéraire.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 100 € par titre, comprenant 100 € de valeur nominale et sans prime d'émission.

Ce prix d'émission est déterminé comme suit :

Valeur nominale des actions : 100 €.

Capitaux propres au 31 mars 2005 : 89 677 €

Soit une valeur de 35,87 € par action, il a été enregistré une perte de 160 322 € sur l'exercice social clos le 31 mars 2005, compte-tenu de cette situation le prix d'émission est fixé à la valeur nominale.

Apport : $250\,000\text{ €} / 100 = 2\,500$ actions nouvelles de cent Euros de nominal.

Pour déterminer le prix d'émission, les éléments incorporels notamment le fonds de commerce n'ont pas été réévalués car l'existence trop récente de notre entreprise ne justifie pas la réévaluation de ces éléments. En ce qui concerne les éléments corporels, nous retenons les valeurs nettes comptables. Il est à noter que le montant net de l'actif immobilisé est

nettement inférieur au montant du capital social avant augmentation et que par ailleurs, sur un total de bilan de 4 679 514 Euros, il a été comptabilisé 4 542 969 Euros au titre des dettes, soit un actif net inférieur également au montant du capital social actuel. Compte-tenu de ces éléments, une prime d'émission ne se justifie pas.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit de la société Bonizzoni Dante & C Snc à concurrence de 2 500 actions. Notre Commissaire aux comptes vous présentera son rapport conformément à l'article L 225-135 du code de commerce.

En effet l'associé unique ne souhaite pas participer à cette augmentation de capital, la société Bonizzoni Dante & C Snc a manifesté son intention de souscrire l'intégralité des actions nouvelles et donné toutes assurances sur la réalisation de sa souscription.

Les actions nouvelles devront être libérées à hauteur de 100 000 Euros lors de leur souscription et, en totalité au plus tard au 31 décembre 2005.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit de souscription aux 2 500 actions nouvelles serait réservé en totalité à la société Bonizzoni Dante & C Snc.

Conformément aux dispositions de l'article 155-1 du décret du 23 mars 1967, je vous précise que l'émission proposée aurait, pour chaque actionnaire actuel de la Société, l'incidence suivante sur sa quote-part des capitaux propres, étant précisé que cette incidence a été appréciée au vu du dernier bilan arrêtée au 31 mars 2005 :

Capitaux propres au 31 mars 2005 :	89 677
Augmentation de capital :	250 000
Prime d'émission :	0
Capitaux propres après l'augmentation :	339 677
Quote-part des capitaux propres par action :	67,94 €

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours a été la suivante :

Il est constaté un certain attentisme de la part de nos clients, attentisme dû en bonne part aux incertitudes qui règnent en matière d'évolution de la politique agricole commune et à l'évolution future des subventions. Néanmoins les récoltes s'annoncent bonnes ce qui nous permet de présager un déblocage de la situation à la fin de la saison. En ce qui concerne les locaux de l'entreprise, le tribunal nous a accordé un délai de 15 mois pour quitter les lieux courant à compter du 1^{er} juin 2005. Nous allons mettre à profit ce délai pour finaliser un projet de construction de nouveaux locaux plus adaptés à notre activité.

Répartition du capital social après augmentation :

Si cette augmentation de capital se réalise, le capital sera réparti comme suit :

- Monsieur Aldo DIAN : 50 %
- Société Bonizzoni Dante & C Snc : 50 %

Augmentation de capital réservée aux salariés :

Eu égard aux dispositions de la loi sur l'Epargne Salariale n° 2001-152 du 19 février 2001, je vous propose :

- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la décision de l'associé unique à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 000 euros qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al. 3 du Code du travail.

Je pense cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune pour les raisons suivantes :

L'existence de l'entreprise est récente et je vous rappelle qu'elle a été constitué en vue de reprendre les actifs d'une société en liquidation judiciaire. Actuellement notre stratégie est de développer fortement notre présence commerciale sur la région ce qui nécessite des fonds propres, il ne serait pas opportun de faire courir un risque financier au personnel dans cette phase de développement.

Je vous informe qu'en cas de refus d'adoption de ce projet de résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se prononcer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital si, au vu du rapport présenté par le Président, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Je sou mets à votre approbation ce projet d'augmenter le capital dans les conditions ci-dessus décrites et vous demande de décider la modification corrélatrice des statuts et de conférer les pouvoirs nécessaires à votre Président en vue de constater la réalisation desdites opérations.

Par ailleurs, il a été constaté à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2005, que les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital social. En application de l'article L 225-48 du code de commerce l'associé unique a l'obligation de se prononcer sur une dissolution anticipée ou non de la société.

Je vous propose de décider de ne pas dissoudre la société et de constater si l'augmentation de capital se réalise, que les capitaux propres seront au moins égaux à la moitié du capital social.

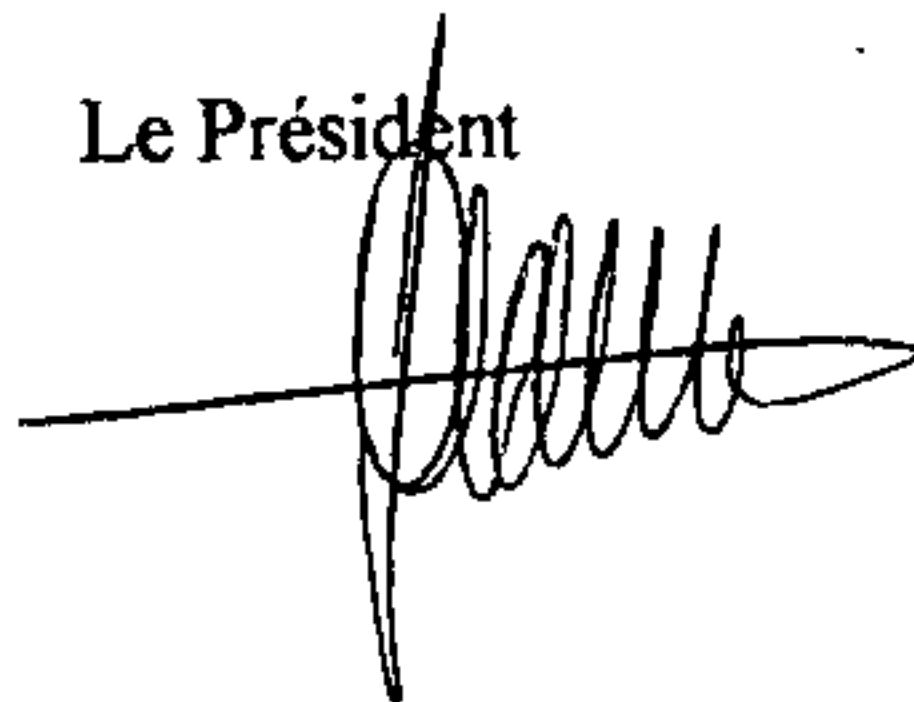
D'autre part, je souhaite abandonner mon mandat de Président ayant à assumer d'autres fonctions par ailleurs, à cet effet ma démission interviendra le jour de l'assemblée et, compte-tenu de l'entrée d'un nouvel actionnaire au sein de la société, je vous propose de nommer en qualité de Président Monsieur Claudio BONIZZONI né le 08.02.1952 à Pieve del Cairo (PV), demeurant Via Circonvallazione n°53 Pieve del Cairo (PV) (Italie),

L'assemblée se tiendrait le 15 juillet 2005, et serait convoquée sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social en numéraire, conditions et modalités de l'émission.
- Renonciation par l'associé unique à son droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit du bénéficiaire désigné,
- Modification corrélative des statuts.
- Augmentation du capital social au profit des salariés.
- Consultation et décision de l'associé unique sur le fondement de l'article L 225-248 du code de commerce et constatation de la reconstitution des capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social
- Démission de Monsieur Aldo DIAN de son mandat de Président
- Nomination d'un nouveau Président
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Commissaire aux comptes sera invité à participer à l'assemblée.

Le Président



TEXTE DES DECISIONS PROPOSEES

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 250 000 euros pour le porter de 250 000 euros à 500 000 euros, par émission au pair de 2 500 actions de valeur nominale de cent euros chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées partiellement à hauteur de 100 000 euros lors de la souscription, le solde devant être versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président et ce, avant le 31 décembre 2005.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 31 juillet 2005. Si à cette date, la totalité des souscriptions n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

La société Bonizzoni Dante & C Snc p.iva 01163820184, Via strada statale, 211 nr 4, 27037 Pieve del Cairo (PV) , pour la totalité des 2 500 actions.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 Euros).

Il est divisé en 5 000 actions de 100 Euros chacune, de même catégorie, libérées partiellement à hauteur de 350 000 Euros.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros (250 000 Euros), correspondant au montant du capital social et à 2 500 actions de cent Euros (100 Euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 février 2004 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole agence de Compiègne, dépositaire des fonds.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 18 juillet 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 Euros, en numéraire, pour être porté à 500 000 Euros. Les 2 500 actions nouvelles ont été libérées à hauteur de 40 % lors de leur souscription.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'associé unique décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

SIXIEME DECISION

Vu l'article L 225-248 du code de commerce, l'associé unique décide de ne pas dissoudre la société.

Et par suite de l'adoption des décisions précédentes et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constate la reconstitution des capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté la démission de Monsieur Aldo DIAN de ses fonctions par écrit remis ce jour à la société en prend acte et décide que son mandat prend fin ce jour par la nomination d'un nouveau Président.

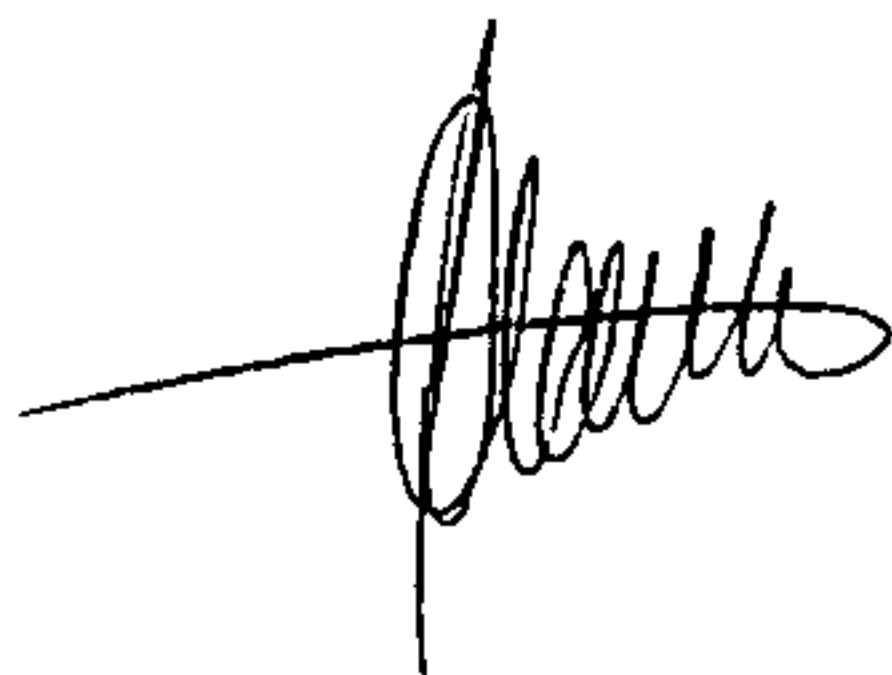
HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président non associé à compter de ce jour pour une durée d'un an prenant fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2006, Monsieur Claudio BONIZZONI né le 08 février 1952 à Pieve del Cairo (PV) Italie, demeurant à Pieve del Cairo (PV), Via Circonvallazione n°53 Italie.

NEUVIEME DECISION

La réalisation matérielle de l'augmentation de capital sera effective à la date d'établissement du certificat de la banque dépositaire des fonds, lequel certificat sera annexé au présent procès-verbal ainsi que le bulletin de souscription.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.



FIDAG

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE et de COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARL Machines Agricoles
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 Euros

Siège social : 25, avenue des Martyrs de la Liberté
60200 Compiègne

452 495 831 RCS Compiègne

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 JUILLET 2005

E-mail : fidag@fidag.com

45, rue La Fayette F-75009 PARIS Tél : 33 (0)1 42 80 20 81 Fax : 33 (0)1 42 80 20 92

SARL au capital de : EURO 259.000 Code Activité : 741 C N° UNION EUROPEENNE FR 34 395 353 642
Société inscrite à l'ordre des experts comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes.



FIDAG

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
et de COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARL Machines Agricoles
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 Euros

Siège social : 25, avenue des Martyrs de la Liberté
60200 Compiègne

452 495 831 RCS Compiègne

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'ASSOCIE UNIQUE
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 JUILLET 2005

Monsieur,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 250.000 Euros, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification des éléments de calcul des prix d'émission et sur leurs montants
- les informations chiffrées extraites des comptes annuels de votre société, arrêtés au 31 Mars 2005.

Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

E-mail : fidag@fidag.com

45, rue La Fayette F-75009 PARIS Tél: 33 (0)1 42 80 20 81 Fax: 33 (0)1 42 80 20 92

SARL au capital de : EURO : 259.000 Code Activité : 741 C N° UNION EUROPEENNE FR 34 395 353 642
Société inscrite à l'ordre des experts comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes.
Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès des Mutuelles du Mans N° 169 ONO 9076

En conséquence, nous n'avons pas d'observations à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant global.
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Paris le 30 juin 2005



Alain GIRARD

Cabinet FIDAG

Commissaire aux comptes d'ARL MACHINES AGRICOLES SAS

Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

A.R.L. Machines Agricoles
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 500 000 Euros
Siège social : 25, Avenue des Martyrs de la Liberté
60200 COMPIEGNE

STATUTS

POUR COPIE CONFORME

Mis à jour au 15 juillet 2005

Le soussigné :

Monsieur Aldo DIAN, né le 23/07/1956 à San Bonifacio (Italie), de nationalité Italienne,
demeurant Via Raffaello Sanzio, 32, 37047 San Bonifacio (VR) Italie.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

Toutes opérations se rapportant :

- La vente et le commerce en général de tous matériels machines et produits destinés à l'agriculture, au travail et à l'entretien des sols, ainsi que toutes les pièces de rechange, de carburants et de lubrifiants s'y rapportant, et la réparation et l'entretien ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de société et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : " A.R.L. Machines Agricoles "et pour nom commercial : « A.R.L. et ATELIERS DE ROYAL LIEU »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Dizier (52100), 4 rue du Président Carnot, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Saint-Dizier, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une décision en date du 31.12.2004, le siège social a été transféré à COMPIEGNE (60200) 25, Avenue des Martyrs de la Liberté.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés dans le même département ou dans un département limitrophe interviennent sur simple décision du président.

Tout transfert dans un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros (250 000 Euros), correspondant au montant du capital social et à 2 500 actions de cent Euros (100 Euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 février 2004 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole agence de Compiègne, dépositaire des fonds.

Aux termes d'une décision en date du 15 juillet 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 € pour être porté à 500 000 € par émission au pair de 2500 actions de valeur nominale de 100 Euros chacune, à libérer en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 Euros).

Il est divisé en 5.000 actions de 100 Euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider d'une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toute les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées jour par jour au taux fixé chaque année par le président.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les Soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, liquidation judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatées ci-après.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de voix des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du président.

Le président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées pour les décisions de nature ordinaire à l'article 19 des présents statuts.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée à un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées pour les décisions de nature ordinaire à l'article 19 des présents statuts.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées pour les décisions de nature ordinaire à l'article 19 des présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sans l'accord constaté par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées pour les décisions de nature ordinaire à l'article 19 des présents statuts, effectuer les opérations suivantes :

- toute acquisition, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce ;
- toute souscription d'emprunt supérieur à un montant qui sera arrêté ultérieurement par les associés sauf les découverts normaux consentis par les banques de la société ;
- toute constitution d'hypothèque sur un immeuble social ;
- tout nantissement ou autre garantie sur un élément du fonds de commerce de la société ;
- toute constitution de warrant sur des stocks de la société ;

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président est autorisé à consentir des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il doit en tenir informé au préalable par voie de notification, le ou les associés.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé par le président qui en informera au préalable par voie de notification le ou les associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est fixée à un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président qui en informera au préalable par voie de notification, le ou les associés.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président qui en informera au préalable par voie de notification le ou les associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination qui en informera au préalable par voie de notification le ou les associés.

En aucun cas le directeur général n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président."

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative, :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,

- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité extraordinaire des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort dans les six mois de leur saisine, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme, pour une durée égale à celle prévue à l'article 17 des présents statuts, en qualité de premier président de la société :

- M. Aldo DIAN, né le 23/07/1956 à San Bonifacio (Italie), de nationalité Italienne, demeurant Via Raffaello Sanzio, 32, 37047 San Bonifacio (VR) Italie

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 juillet 2005, il a été mis fin aux fonctions de Président de Monsieur Aldo DIAN demeurant Via Raffaello Sanzio, 32, 37047 SAN BONIFACIO (VR) Italie, à compter du 15 juillet 2005.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par l'associé unique ou une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices:

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire

Sarl FIDAG dont le Gérant est M. Alain GIRARD, sise 45, rue Lafayette, 75009 Paris.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant

M. Georges KARNAFEL, 39, rue Taitbout, 75009 Paris.

Lesquels ont donné leur accord par écrit pour ces fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A Saint-Dizier
Le 05 février 2004